



1 Qu'est-ce qu'un brevet ?

Un brevet est un droit exclusif accordé pour une invention, qui offre une nouvelle solution technique à un problème. Il confère le droit exclusif d'empêcher quiconque d'exploiter commercialement l'invention brevetée.

Pour qu'une invention soit brevetable, elle doit être nouvelle (ne pas faire partie de l'état de la technique), impliquer une activité inventive (non évidente pour une personne qualifiée dans le domaine technique de l'invention) et susceptible d'application industrielle. Théories scientifiques, créations esthétiques, méthodes mathématiques, variétés végétales ou animales, découvertes de substances naturelles, méthodes commerciales, méthodes de traitement médical ou programmes informatiques ne sont généralement pas brevetables.



Comment réaliser des recherches de nouveauté ?

Ces recherches sont effectuées afin de déterminer si et lesquels des détails de l'invention sont nouveaux, en vérifiant l'état de la technique. Ceci peut, par exemple, être effectué dans la base de données gratuite de brevet [Patentscope](#) de l'[Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle](#) (OMPI). Pour plus d'information sur la recherche de brevets, reportez-vous à la [Fiche Pratique du European IPR Helpdesk sur la recherche d'information brevets](#).

2 Qu'est-ce qu'une demande PCT ?

Les droits conférés par le brevet ne peuvent être revendiqués que dans les pays où le brevet est délivré (principe de territorialité). Afin d'obtenir une protection par le brevet dans plusieurs pays, les déposants peuvent déposer des demandes individuelles dans chaque pays ou suivre différentes voies de dépôt ou d'enregistrement (voir notre [DPI en pratique sur le brevet européen](#)). Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est un système de demande, géré par l'OMPI, qui permet de déposer une demande de brevet international unique ayant le même effet que des demandes nationales déposées dans des Etats distincts parties au PCT. Par le biais du PCT, les déposants bénéficient de l'avantage de déposer une demande unique, dans une langue, payée en une monnaie (CHF) dans [150 pays](#).

3 Qui peut déposer une demande PCT ?

Les ressortissants ou résidents d'un [Etat contractant au PCT](#) peuvent déposer une demande.



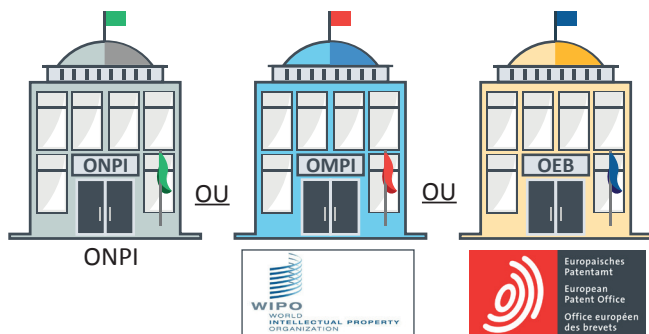
OU



Ressortissants des
Etats contractants

Résidents des Etats
contractants

4 Où déposer une demande PCT ?



Les demandes peuvent être déposées soit par l'intermédiaire des offices nationaux de propriété intellectuelle (ONPI), soit directement auprès de l'OMPI, si autorisé. Les ressortissants ou résidents d'un pays qui est partie à la [Convention sur le brevet européen](#) peuvent également déposer leur demande PCT par l'intermédiaire de l'Office Européen des Brevets (OEB), si leur législation nationale le permet.

5 Quand déposer une demande PCT ?

Une demande PCT peut être déposée directement ou dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt d'une demande antérieure pour la même invention. Cette dernière donne au déposant un droit de priorité sur les demandes éventuelles déposées pour la même invention durant ce délai.



Quelles sont les phases d'une demande PCT ? 6

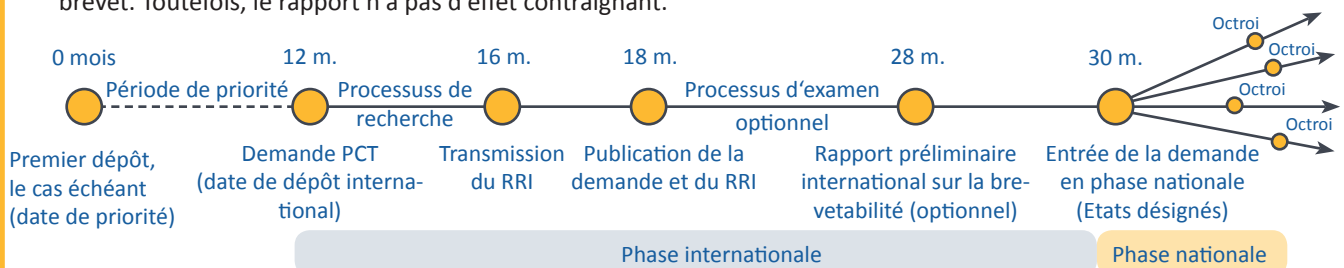
Les demandes PCT comportent deux phases : (1) la phase internationale, qui comprend les procédures de demande internationale, de recherche internationale, de publication et d'examen préliminaire international (s'il y a lieu), (2) la phase nationale, qui comprend l'entrée dans les Etats désignés et autres procédures nationales gérées par chaque ONPI.

7 Que se passe-t-il dans la phase internationale d'une demande PCT ?

Après le dépôt de la demande, un rapport de recherche internationale (RRI) et une opinion écrite sur la brevetabilité potentielle de l'invention sont établis.

Si le déposant poursuit la demande, et sur demande, un rapport préliminaire (d'examen) international sur la brevetabilité est établi. Les candidats peuvent également entrer dans les phases nationales sans demander le rapport d'examen.

Au cours du processus d'examen, il peut être demandé au déposant d'apporter certains éclaircissements et/ou de procéder à certaines modifications avant l'établissement du rapport final. Le rapport contient un « avis » sur la conformité de la demande internationale en ce qui concerne sa nouveauté, son activité inventive et son applicabilité industrielle afin de fournir au déposant une base solide pour évaluer les chances d'obtention d'un brevet. Toutefois, le rapport n'a pas d'effet contraignant.



8 Que se passe-t-il dans la phase nationale ?

Les déposants doivent entrer en phase nationale afin d'obtenir la protection dans les Etats désignés, en payant les taxes nationales et en fournissant des documents supplémentaires (p. ex. des traductions, si nécessaire). Le délai pour entrer dans les phases nationales est de 30 mois à compter de la date du dépôt international (ou de la date de priorité, s'il y a lieu) pour de [nombreux pays](#).

Le traitement de la demande dans le cadre de la phase nationale est effectué par les offices nationaux conformément à leurs règles nationales (p. ex. examen complémentaire, si nécessaire, etc.) et la demande de brevet international devient un brevet national distinct une fois qu'elle est délivrée dans les Etats désignés et soumise aux lois nationales (p. ex. durée de protection, etc.).

9 Quels sont les coûts ?

Dépôt international
1,330 CHF

Recherche
150–2,000 CHF
(selon l'autorité de recherche sélectionnée)

Taxes nationales
Frais de transmission et autres frais exigés par les offices désignés au cours de la phase nationale

Des réductions de taxes existent pour les dépôts électroniques et les demandeurs de certains pays. Cliquez [ici](#) pour plus d'informations sur les taxes.

Avis de non-responsabilité

Le projet European IPR Helpdesk bénéficie d'un financement au titre du programme cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 dans le cadre de la convention de subvention (Grant Agreement) n° 641474. Même si ce document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne, son contenu ne représente pas et ne doit pas être considéré comme représentant l'opinion officielle de EASME ou de la Commission européenne. Ni EASME, ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document. Le support offert par le European IPR Helpdesk ne doit pas être considéré comme ayant un caractère de conseil juridique ou de consultance.

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Ainsi, des différences entre le document original et sa version traduite peuvent subsister, auquel cas le document original fait foi.

© Union européenne (2018)

Contact

European IPR Helpdesk
c/o infeuropa S.A.
62, rue Charles Martel
L-2134 Luxembourg

service@iprhelphelpdesk.eu
www.iprhelphelpdesk.eu